

L'essentiel

sur la convention d'Assurance chômage

DE MAI 2014

Pourquoi de nouvelles règles d'Assurance chômage ?

Tous les 2 ans environ, les partenaires sociaux, c'est-à-dire les organisations représentant les employeurs et les salariés, ont la responsabilité de définir et d'adapter les règles d'indemnisation du chômage (qui contribue, qui est indemnisé, pour quel montant, pendant combien de temps).

Issues de l'accord signé en mars 2014 et valables pour 2 ans, les nouvelles règles d'Assurance chômage ont été conçues par les partenaires sociaux pour prendre en considération :

- **les évolutions du marché du travail et notamment la progression de l'emploi précaire :** l'augmentation des contrats de travail de courte durée (plus de la moitié des demandeurs d'emploi indemnisés sortent d'un contrat court type CDD ou intérim), la forte progression du nombre de demandeurs d'emploi qui travaillent (plus d'un million chaque mois), le nombre croissant de personnes sortant rapidement du système d'indemnisation (près d'un tiers des demandeurs d'emploi indemnisés le sont pour moins d'un an – parce qu'il y en a de plus en plus qui ont des droits courts).
- **la nécessité pour les demandeurs d'emploi de comprendre les règles d'indemnisation** notamment pour ceux qui cumulent un salaire avec leurs indemnités.
- **la situation financière de l'Assurance chômage fragilisée par la conjoncture économique :** un déficit de 3,8 milliards d'€ en 2013 qui porte le déficit cumulé à 17,8 milliards d'€.

Les nouvelles règles d'Assurance chômage apportent trois réponses concrètes :

1. elles renforcent la sécurisation des salariés dans leur parcours entre emploi et chômage, pour lutter contre la précarité
2. elles incitent plus fortement à la reprise d'emploi
3. elles simplifient d'une manière générale les règles pour les rendre plus lisibles.

L'accord a également créé, en vue **d'améliorer la situation financière** de l'Assurance chômage, de nouvelles ressources conçues dans un souci d'équité et d'effort partagé.

Dans une période de fort chômage, les partenaires sociaux ont pour objectif que l'Assurance chômage continue de **protéger** au mieux les demandeurs d'emploi, **dans la durée**, tout en conservant le principe de la solidarité interprofessionnelle et les principes de l'Assurance chômage, notamment « **un jour travaillé = un jour indemnisé.** »

Tous les 6 mois, les partenaires sociaux se réuniront pour veiller à la bonne mise en œuvre des nouvelles règles et mesurer précisément leur impact, en s'appuyant sur les évaluations qualitatives et quantitatives de l'Unédic. Ces rendez-vous réguliers seront l'occasion d'anticiper, d'approfondir et d'arbitrer les sujets du prochain accord relatif à l'indemnisation chômage.

Qui est concerné par les nouvelles mesures d'Assurance chômage ?

Les nouvelles règles sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014

- **Les nouveaux demandeurs d'emploi**, c'est-à-dire les salariés qui perdent leur emploi après le 30 juin 2014, sont concernés par les nouvelles règles. Les règles antérieures qui ne sont pas modifiées par ces nouvelles mesures restent applicables après cette date.
- **Les demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation**, c'est-à-dire ayant ouvert leurs droits avant le 30 juin 2014 ne sont pas concernés par les nouvelles règles. Les règles en vigueur avant cette date leur restent donc applicables.

IMPORTANT

Les nouvelles règles relatives **aux droits rechargeables et au cumul** salaire/allocation chômage entrent en vigueur **le 1^{er} octobre 2014**. Elles s'appliqueront **à tous les demandeurs d'emploi** en cours d'indemnisation quelle que soit la date de leur perte d'emploi, qu'elle intervienne avant ou après le 1^{er} juillet 2014.

Connaître les nouvelles règles

Les fondamentaux de l'Assurance chômage sont conservés

L'ouverture initiale des droits à indemnisation se fait toujours à partir de 4 mois de travail (610 heures) sur une période de 28 mois (ou de 36 mois pour les 50 ans et plus). L'indemnisation des demandeurs d'emploi repose toujours sur la règle simple de « un jour travaillé = un jour indemnisé ». L'indemnité est toujours proportionnelle au salaire perdu. Les taux de contribution des employeurs et des salariés restent les mêmes.



Ouverture des droits à partir de 610 heures travaillées



1 jour travaillé = 1 jour indemnisé



Taux de contribution employeurs (4 %) et salariés (2,4 %)

Encourager la reprise d'une activité et protéger dans la durée les demandeurs d'emploi qui alternent des périodes de travail et de chômage, tout en simplifiant la réglementation

Trois nouvelles mesures viennent simplifier la réglementation et inciter les demandeurs d'emploi à reprendre une activité qui leur permettra systématiquement d'améliorer leurs revenus et de cumuler des droits à allocations, autrement dit d'allonger leur durée d'indemnisation en repoussant la date de fin des droits.



La mise en place des droits rechargeables, de nouveaux droits pour les demandeurs d'emploi

Plus un demandeur d'emploi en cours d'indemnisation travaille, plus il cumule de nouveaux droits à l'Assurance chômage. Le nouveau dispositif lui permet désormais de conserver l'ensemble de ses allocations en cas de reprise d'emploi(s) même de courte durée. Quand il arrive à la fin de son indemnisation initiale, il sera effectué un rechargement des droits acquis entre temps, à la condition qu'il ait retravaillé au moins 150 heures pendant la période concernée.



La simplification des règles de cumul entre salaire et allocation chômage

Le cumul entre l'allocation chômage et le salaire d'un travail est désormais possible quel que soit le nombre d'heures de travail dans le mois - sous réserve notamment que le cumul des deux ne dépasse pas le salaire antérieur à la perte d'emploi. Le calcul de l'allocation est également simplifié. Ces conditions s'appliquent aussi aux salariés en intérim.



Des droits renforcés pour le cas spécifique des salariés multi-employeurs

Une nouvelle règle de calcul permet de prendre en compte non seulement l'ensemble des salaires perdus pour établir le montant mais également la durée de l'indemnisation. Une nouveauté qui allongera de facto la période d'indemnisation de ces salariés en cas de perte de plusieurs emplois.

Veiller à la maîtrise financière de l'Assurance chômage, dans un souci d'équité et d'effort partagé

Pour préserver la pérennité du système face à un déficit élevé, les partenaires sociaux veillent au meilleur équilibre financier entre les recettes issues des cotisations et les dépenses d'indemnisation. Ils ont adopté des mesures d'économies dans un souci d'équité mais également de partage de l'effort.



Des seuils revus

L'indemnité chômage ne peut pas dépasser 75% du salaire de référence, soit celui des 12 derniers mois travaillés, et ne peut pas être inférieure à 57% de celui-ci (contre 57,4% précédemment).



Un allongement du différé d'indemnisation en cas d'« indemnités de rupture » supérieures au minimum légal

Les salariés qui se voient verser d'importantes indemnités de départ supra légales, par exemple dans le cas de ruptures conventionnelles, peuvent dorénavant attendre jusqu'à 180 jours avant de toucher leurs allocations chômage. Le délai précédent de 75 jours maximum reste maintenu en cas de licenciement économique.



Une modification des règles spécifiques aux intermittents du spectacle

L'instauration d'un différé d'indemnisation* et d'un plafond au cumul entre indemnités et revenu d'activité (4381 €) participent à une symétrie des règles entre tous les salariés demandeurs d'emploi. Les jours d'indemnités qui ne sont pas versés en cas de dépassement sont reportés en fin de droits.

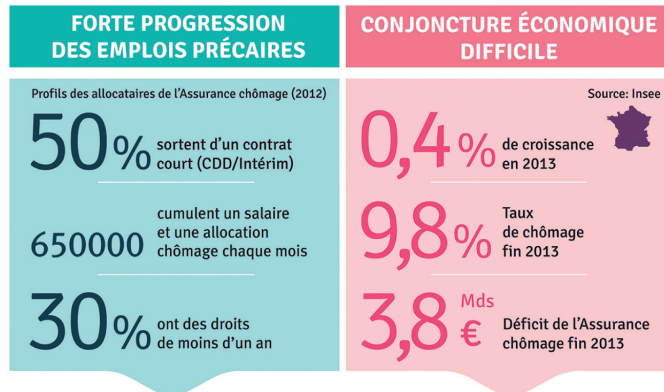


Une prise en compte de l'allongement de l'espérance de vie et de la durée légale du travail.

L'âge de fin de versement des allocations chômage est repoussé de 65 à 67 ans. Dans le même temps, pour les rémunérations versées à compter du 1er juillet 2014, les contributions sont désormais versées à l'Assurance chômage quel que soit l'âge du salarié. Enfin, l'âge auquel les seniors peuvent continuer de percevoir leurs allocations jusqu'à bénéficier d'une retraite à taux plein est, quant à lui, repoussé de 61 à 62 ans pour la génération née à compter de 1955.

* L'État prendra en charge ce différé dès le 1^{er} juillet : il le financera pour que Pôle emploi n'ait pas à l'appliquer aux personnes concernées. Les intermittents du spectacle concernés ne verront pas de changement de leur situation.

FACE À DE NOUVELLES RÉALITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES



DE NOUVELLES RÈGLES D'ASSURANCE CHÔMAGE

RENFORCER DANS LA DURÉE L'INDEMNISATION DES SALARIÉS PRÉCAIRES	PLUS GRANDE MAÎTRISE FINANCIÈRE SOUCI D'ÉQUITÉ ET D'EFFORT PARTAGÉ	CONCRÈTEMENT
<p>ENCOURAGER LA REPRISE D'UNE ACTIVITÉ</p> <p>Avec les droits rechargeables, toute reprise d'emploi même de courte durée allonge la durée d'indemnisation</p> <p>Cumul salaire/allocation Des règles simplifiées pour bénéficier à un plus grand nombre</p> <p>Multi-employeurs Une prise en compte de tous les emplois pour le calcul de l'allocation</p>	<p>Seuils et plafonds de l'allocation chômage revus 75% du salaire de référence : maximum 57% du salaire de référence : minimum</p> <p>Prise en compte du report de l'âge légal de la retraite</p> <p>Contribution pour les salariés de + 65 ans</p> <p>Allongement du différé d'indemnisation en cas d'indemnités supra légales</p> <p>Intermittents du spectacle : mise en place d'un plafond pour le cumul salaire/allocation, et modification du différé d'indemnisation*.</p>	<p>1 million d'allocataires par an pourront recharger leur droit</p> <p>chaque mois</p> <p>120 000 allocataires, aujourd'hui au-dessus des seuils de cumul, seront indemnisés</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;"> <p>850 millions € d'économies et de recettes supplémentaires</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>Coût des nouveaux droits rechargeables</p> <p>400 millions €</p> <p>=</p> <p>450 millions € d'économies par an</p> </div> </div>

* L'État prendra en charge ce différé dès le 1^{er} juillet : il le financera pour que Pôle emploi n'ait pas à l'appliquer aux personnes concernées. Les intermittents du spectacle concernés ne verront pas de changement de leur situation.

ET LE MAINTIEN DES PRINCIPES DE BASE

<p>Ouverture des droits à partir de 610 heures</p>	<p>1 = 1</p> <p>1 jour travaillé = 1 jour indemnisé</p>	<p>4% 2,4%</p> <p>Taux de contribution Employeurs : 4% Salariés : 2,4%</p>
---	--	--

Pour en savoir plus www.unedic.org

